

#### MAIRIE DE GENTE 5 route de la Mairie 16130 GENTE

Tél: 05.45.83.73.97/Fax: 05.45.83.64.34 E-mail: mairiedegente@wanadoo.fr

# CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU SÉANCE DU 26 JANVIER 2021

Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mil dix vingt et un, le 26 janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M Alain LAGIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21/01/2021

<u>Présents</u>: LAGIER Alain, SEGUIN Gérard, SEGUIN, Carmen BERNARD, Gaël SEGUIN, NOEL Christine, GOURRAUD, BABIN Maryse, COUVRY Anthony, FREDERIC Romain, FRADIN Elisabeth, CHABROL Isabelle, DA COSTA Paulo, JASMIN Nathalie, DUPIN Pierre, OSES Laura, JASMIN Rosie

Secrétaire de séance : Mme Christine NOEL

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de M. Alain LAGIER.

Mme Christine NOEL est nommée secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Délibération n° 2021 - 01 - 01

<u>OBJET</u> : Remboursement anticipé du prêt n°10000351138 Lotissement « La Petite Croix »

#### Cette délibération annule et remplace la précédente.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé auprès du Crédit Agricole à rembourser par anticipation le prêt n°10000351138 du lotissement « La Petite Croix » pour un montant de 150 000 €.

Les modalités sont établies selon la proposition faite par le Crédit Agricole.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable à cette demande.

Délibération n° 2021 - 01 - 02

<u>OBJET</u> : Ouverture de crédits budgétaires en dépenses d'investissement avant le vote du budget communal

## <u>Cette délibération annule et remplace la précédente reçue en Préfecture le 27/01/2021</u>

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre de recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente;

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant er l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au maire de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2020	25%
21 Immobilisations corporelles	53 660,20 €	13 415,05 €
23 : Immobilisations en cours	38 774.56 €	9 693.64 €

#### Réparti comme suit :

Chapitre	Article	Investissement voté
21 23	21568 : Autres matériels et outillage défense civile	4 259.69 €
	2313-73 : Travaux Bat communaux(garage log. école)	1 816.75 €
	TOTAL	6 076,44 €

Présents : 15	Votants: 15	Abstention : 0	Pour : 15	Contre : 0
---------------	-------------	----------------	-----------	------------

#### Délibération n° 2021 - 01 - 03

### <u>OBJET</u>: ECOLE- Renouvellement d'un contrat CDD pour 6 mois Mme FILHON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le contrat CDD de Mme Adeline FILHON à l'école arrive à échéance.

Il est proposé de renouveler son contrat pour une durée de six mois à compter du 11 décembre 2020 jusqu'au 10 juin 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le renouvellement du contrat CDD de Mme Adeline FILHON pour durée hebdomadaire de 16h15 par semaine pour une durée de six mois à compter du 11 décembre 2020 jusqu'au 10 juin 2021.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce renouvellement.

#### Délibération n° 2021 - 01 - 04

OBJET: ECOLE - Renouvellement d'un contrat CDD Mme Doriane PICHONNEAU

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le contrat CDD de Mme Doriane PICHONNEAU, qui effectue du ménage à l'école et à la Mairie en raison du COVID 19, arrive à échéance.

Il est proposé de renouveler son contrat à compter du 22 février 2021 jusqu'au 9 avril 2021 sous réserve des annonces gouvernementales sur la fermeture éventuelle des établissements scolaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le renouvellement du contrat CDD de Mme Doriane PICHONNEAU afin d'effectuer du ménage à l'école et la Mairie en raison du COVID 19 pour une durée hebdomadaire de 14h00 par semaine à compter du 22 février 2021 jusqu'au 9 avril 2021.sous réserve des annonces gouvernementales sur la fermeture éventuelle des établissements scolaires et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce renouvellement.

#### Délibération n° 2021 - 01 - 05

<u>OBJET</u>: Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 article 2 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul e de majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale :

#### Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 art 2 et art 5. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 %:  $25 h \times 80 \%$  = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

<u>Article 1</u>: D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics.

FILIÈRE	GRADES	RAISONS
TECHNIQUE	Adjoint Technique Territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe  Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>e</sup> classe	Nécessité de service (surcroît de travail : travaux urgents, dépannage, etc)

FILIÈRE	GRADES	RAISONS
ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif Principal 1ère classe Adjoint Administratif Territorial	Nécessité de service (surcroît de travail exemple en période budgétaire, assister aux réunions de Conseil Municipal, etc)

#### Article 2:

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

#### Article 3:

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

	Présents : 15 - Votants : 15	Abstentions : 0	Pour:	15	Contre : 0	
--	------------------------------	-----------------	-------	----	------------	--

#### Délibération n° 2021 - 01 - 06

<u>OBJET</u> : Présentation de l'opportunité de lancer une étude sur l'installation de panneaux solaires

Monsieur le Maire ainsi que son 1er Adjoint présente aux élus un power point relatif l'opportunité de lancer une étude sur l'installation de panneaux solaires à proximité de la Base Aérienne et notamment à Monteville.

Différents points sont abordés à savoir : la présentation générale, l'intérêt de la démarche, les différentes servitudes, les équipements et services prévus, le coût du projet, etc...

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du projet et Monsieur le Maire souhaite que les élus prennent position.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré émet un avis favorable à la majorité sur ce projet et le vote s'est réparti de la manière suivante :

POUR: 10 ABSTENTION: 3 CONTRE: 2
----------------------------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La Maire,

Alain LAGIER